

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

PROPOSITION D'AVIS DU GRAND CONSEIL SUR UNE CONSULTATION FÉDÉRALE

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	20 juin 2025
Numéro	25.146	Heure	15h12

Auteur-e(-s) : Député-e-s interpartis

Titre : **Prise de position du parlement neuchâtelois sur le projet de Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (Loi sur les technologies de sélection, LNTS)**

Contenu :

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant la loi spéciale sur l'utilisation de plantes issues des nouvelles techniques de génie génétique (NTGG) (<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing/1000#DETEC>). Le délai de réponse à cette consultation a été fixé au 9 juillet 2025. Le Grand Conseil neuchâtelois remercie le Conseil fédéral de consulter les cantons. Se fondant sur l'article 61, alinéa 1, lettre c, de la Constitution neuchâteloise et sur l'article 149 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), il invite le Conseil d'État et la Confédération à prendre acte de son opposition à ce projet de loi.

Cette prise de position du Grand Conseil s'explique, d'une part, par l'importance de l'objet mis en consultation et, d'autre part, par son fort impact potentiel sur l'agriculture, la biodiversité, la brevetabilité du vivant, la souveraineté alimentaire et la durabilité de notre système agroalimentaire. La loi spéciale contient en effet des lacunes dans l'évaluation des risques et dans la protection de l'agriculture sans OGM.

Afin de garantir la liberté de choix et d'assurer la transparence et la sécurité alimentaire, sanitaire, environnementale et économique, il est primordial que toutes les méthodes de génie génétique existantes et futures et les produits génétiquement modifiés qui en résultent (OGM) continuent à être réglementés par la législation existante en matière de génie génétique et soient ainsi soumis à une évaluation des risques adéquate.

Développement

Selon le [cinquième rapport](#) sur leur état de situation, « *l'agriculture et la viticulture neuchâteloises continuent à se développer de manière durable. Pour les années à venir, leurs objectifs prioritaires viseront encore la valorisation d'une production alimentaire qualitative, la promotion de la biodiversité ainsi que la bonne mise en œuvre des plans climat, phytosanitaire et biocides cantonaux, tout en créant de la valeur ajoutée pour les exploitations neuchâteloises. (...) L'agriculture neuchâteloise répond aux besoins vitaux de la population par une production locale de denrées alimentaires de qualité, ainsi que de plus en plus par la production d'énergies renouvelables. Elle contribue à la protection des ressources et des emplois dans l'espace rural, à la promotion de la biodiversité, à la préservation de la diversité paysagère et au maintien de l'occupation décentralisée du territoire. (...) L'agriculture neuchâteloise a non seulement négocié le virage de l'agriculture biologique, mais elle s'est ouverte à de nouvelles productions végétales principalement destinées à l'alimentation humaine et notamment pour la production d'huiles artisanales. Au niveau du système de culture, il faut relever l'augmentation spectaculaire des surfaces et exploitations viticoles en mode biologique. Aujourd'hui, la surface en viticulture biologique dépasse 55% et le nombre d'exploitations viticoles en mode biologique atteint 37%. (...) Il s'agira de cultiver l'équilibre entre durabilité environnementale, production et transformation locale et pérennité économique. De ce point de vue, la création de valeur ajoutée par une production locale labélisée (NVT, AOP/IGP, Bio, IP-Suisse, Vinatura, etc.) est gage de succès et de durabilité.* »

Notre canton souhaite donc favoriser le développement et la promotion de systèmes alimentaires socialement équitables, respectueux du climat et de la biodiversité, pour plus de résilience, de durabilité et de sécurité d'approvisionnement. Ce nouveau projet de « Loi sur les technologies de sélection » met en danger cette politique agricole.

Les nouvelles techniques de génie génétique (NTGG) relèvent, par définition, du champ du génie génétique et doivent être réglementées dans le cadre de la Loi fédérale sur le génie génétique (LGG) existante. L'instauration d'un cadre législatif spécifique tel que prévu par le Conseil fédéral n'est pas opportun.

Les NTGG correspondent à des interventions sur le génome qui introduisent des modifications qui ne surviennent pas naturellement par croisement ou recombinaison. Par conséquent, il n'existe aucun fondement scientifique ou juridique justifiant leur exclusion de la réglementation actuelle. Les NTGG peuvent intervenir partout dans le génome et contourner les mécanismes naturels de protection des gènes ou de fonctions génétiques importantes. Il est par exemple possible de modifier des zones particulièrement protégées du

génomique, ce qui augmente la profondeur de l'intervention. De plus, il est possible de modifier les génomes de manière séquentielle (*multiplexing*), ce qui augmente la rapidité avec laquelle les génomes sont modifiés. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est parvenue à la même conclusion dans son arrêt de 2018. Le Conseil fédéral a également partagé cette position lors du débat du 25 octobre 2023, convenant de développer un projet de loi autorisant, sous conditions, la culture de plantes issues des NTGG. Ce projet devrait être soumis au Parlement en 2025 ([source](#)).

Sur le plan scientifique, il n'existe aucune preuve que les organismes cisgéniques présenteraient moins de risques que les organismes transgéniques. À ce jour, aucune expérience concrète ne permet de trancher sur la sécurité relative de ces approches. En effet, cisgènes et transgènes sont constitués des mêmes composants produits en laboratoire via les technologies de l'ADN recombinant. Le risque réside davantage dans les effets générés par la procédure de modification génétique et les caractéristiques qui en découlent que dans l'origine des séquences insérées.

Actuellement, moins de cinq produits issus des NTGG sont commercialisés à l'échelle mondiale, y compris dans des pays dont la législation est plus souple. Aucun d'entre eux n'apporte de bénéfice pour l'environnement, les consommateurs ou l'agriculture suisses. Ces produits restent au stade de la preuve de concept, sans évaluation à long terme des risques, et certains ont même été retirés du marché faute d'avoir tenu leurs promesses initiales.

Les points problématiques suivants peuvent être relevés :

1. Le titre de la loi (Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, LNTS) est trompeur. Le titre ne mentionne pas le fait que l'on parle de technique génétique. De plus, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle loi pour les NTGG, il suffit de les inclure dans la loi actuelle sur le génie génétique.
2. Le projet reste flou sur des aspects essentiels tels que **la coexistence, la responsabilité, l'étiquetage ou la surveillance environnementale**, car ils délèguent ces aspects au niveau des ordonnances. Ces points ne sont justement pas des détails réglementaires, mais touchent directement à la liberté de choix des agriculteur-trice-s et des consommateur-trice-s, sans parler de la responsabilité des détaillants. L'application de ces points doit pouvoir être débattue à un niveau parlementaire.
3. Pour éviter de soumettre les NTGG à des contrôles stricts, le Conseil fédéral introduit la notion de « **comparabilité** ». Une plante appartenant à la même espèce, ayant subi la même modification génétique au même endroit et présentant les mêmes « risques pour l'environnement » ne sera pas évaluée complètement. Or, le processus de modification génétique engendre des modifications non souhaitées sur le site de modification génétique (*on-target effect*) et ailleurs dans le génome (*off-target effect*). Chaque OGM est différent, même s'il a subi la même modification et peut avoir des propriétés non souhaitées qui peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé. Chaque OGM doit donc être évalué. Ce principe de comparabilité n'est pas scientifique, n'existe pas au niveau européen et ne sera pas applicable.
4. La loi ne contient **rien sur les brevets**. Les NTGG sont utilisées pour breveter des séquences et des fonctions. Le modèle d'affaires évolue vers la privatisation de séquences génétiques et de leurs fonctions afin de pouvoir ensuite les financer avec des royalties. Le privilège des obtenteurs est vidé de sa substance et l'innovation est gravement menacée. Le projet de loi LNTS ne garantit pas les mécanismes de protection essentiels du droit de la propriété intellectuelle et menace la sélection traditionnelle, essentielle pour l'agriculture suisse.
5. **Les plantes résistantes aux herbicides** doivent être exclues du champ d'application de la LNTS. Il a toujours été dit que le but des NTGG est de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires. Dans cet esprit, il est important d'exclure ces plantes afin qu'elles continuent à être soumises à l'actuelle loi sur le génie génétique.
6. La loi doit obliger les producteurs de plantes génétiquement modifiées à mettre à disposition du **matériel de référence et des méthodes de détection**. Sans cela, il ne sera pas possible de respecter la liberté des agriculteur-trice-s et des consommateur-trice-s de savoir ce qu'il y a dans leurs champs ou leurs assiettes.
7. **Aucune dérogation** ne doit être autorisée pour la dissémination d'OGM. Cela empêcherait la mise en pratique de la coexistence ou toute traçabilité et étiquetage des produits. Un suivi environnemental serait aussi rendu impossible.
8. Le **moratoire** sur les NTGG doit être prolongé jusqu'en 2030. De nombreux projets sont en cours, dont les résultats sont pertinents pour la réglementation des nouvelles techniques de génie génétique : par exemple, « Detective » et « Darwin » (financé par l'Union européenne (UE) et dont le but est de fournir des méthodes de détection pour les plantes OGM) ou le PNR84 (étude des questions éthiques, sociales et juridiques afin de concevoir une réglementation moderne des plantes OGM). Il est également essentiel d'attendre le processus de réglementation de l'UE, car une adaptation n'est possible qu'une fois celui-ci terminé. Avant cela, la coexistence aux frontières extérieures de l'UE ne peut guère être réglementée. La coexistence transfrontalière devrait être réglementée, surtout pour protéger les producteurs de semences et les obtenteurs proches de la frontière.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Grand Conseil neuchâtelois invite le Conseil fédéral à prendre acte de son opposition à ce projet de loi. La tentative d'exclure ces techniques du champ de la législation sur le génie génétique constitue un enjeu majeur et soulève de sérieuses questions sur les plans démocratique, réglementaire et éthique. Le Grand Conseil remercie le Conseil fédéral de prendre acte de son avis.

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Céline Barrelet

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Marina Schneeberger	Cloé Dutoit	Monique Erard
Christine Ammann Tschopp	Stéphanie Skartsounis	Richard Gigon
Cédric Dupraz	Christian Mermet	Hugo Clémence
Yves Pessina	Patricia Sörensen	David Moratel
Brigitte Neuhaus	Fabienne Robert-Nicoud	Mathias Gautschi
Barbara Blanc	Emma Gossin	Marinette Matthey
Patrick Erard	Emil Margot	Julien Gressot
Catherine Loetscher	Nathalie Ljuslin	Alina Oppikofer
Laurence Castillon	Sandrine Chauvy	Katia Della Pietra
Diane Skartsounis		

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dispositions constitutionnelles

En vertu de l'article 74, lettre c, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, le Conseil d'État « répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un ».

Le Grand Conseil, en vertu de l'article 61, lettre c, de la même Constitution, « donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales ».

2. Dispositions générales prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

À son tour, l'OGC reprend les principes fixés dans la Constitution en précisant à son article 149 que :

Art. 149 *Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'État lors de consultations fédérales.*

3. Procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil

3.1. Traitement de la proposition de demande d'avis

L'OGC fixe les étapes suivantes :

Art. 150 *Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.*

Art 151^e *Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.*

Art. 152 ¹*La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.*

²*Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'État.*

Art. 153 ¹*La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.*

²*Elle doit contenir au moins une conclusion.*

Art. 154 ¹*La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.*

²*Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.*

³*Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.*

⁴*Elle est discutée immédiatement.*

Art. 155 *La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.*

Art. 156 *L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'État, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.*

Art. 157 ¹*La réponse du Conseil d'État à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.*

²*Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.*

4. Délai et traitement

Le Conseil fédéral demande de lui faire parvenir l'avis du canton **jusqu'au 9 juillet 2025**.

Cette échéance permet de déposer la présente proposition de prise d'avis du Grand Conseil au plus tard la veille de la session de juin 2025 (art. 154, al. 2), pour être traitée à ladite session, avant l'échéance du 9 juillet 2025.